



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
ALSACE-CHAMPAGNE ARDENNE-LORRAINE*

Strasbourg, le 22 janvier 2016

*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
ÉQUIPE NORD*

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle
Société FONDERIE DE NIEDERBRONN à Niederbronn-les-Bains – 21, route de Bitche

Annexes : -

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteur :

- M. X

Personnes rencontrées :

- M. X
- Mme X

Dirigeant de l'établissement contrôlé :

- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L 171-1 à -5, L 172-1 à -3 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation (IED), production industrielle de pièces en fonte grise
- **Date de la visite** : 23 septembre 2015
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n°0457 / 21, route de Bitche – Niederbronn-les-bains,
- **Type de contrôle** : Visite courante
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par courriel du 16 septembre 2015.

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

La société FONDERIE DE NIEDERBRONN est spécialisée dans la production industrielle de pièces en fonte grise.

Thème et enjeux :

La production de fonte, la préparation des moules et le travail mécanique des pièces en fonte sont des activités nécessitant l'entreposage de produits qui peuvent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Dans la perspective de détecter au plus tôt tout désordre dans les eaux souterraines, l'arrêté préfectoral d'autorisation impose à l'exploitant la mise en place d'un réseau de surveillance de leur qualité au droit du site.

Par ailleurs, dans le cadre de la proposition de calcul du montant des garanties financières à constituer en cas de défaillance de l'exploitant lors de la cessation d'activité, l'exploitant s'est engagé par courrier du 5 mai 2014 à limiter les quantités maximales de déchets entreposées sur le site dans l'attente de leur évacuation.

L'objet de cette visite porte sur le suivi de la qualité des eaux souterraines et les conditions d'entreposage des déchets.

Référentiels :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 1998 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société FONDERIE DE NIEDERBRONN situées 21 route de Bitche à Niederbronn-les-Bains :
 - actualisant et renforçant les prescriptions relatives aux autorisations délivrées,
 - prescrivant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles permettant d'atteindre les niveaux d'émissions en polluants à l'atmosphère figurant dans le Bref relatif à l'industrie de la forge et de la fonderie.
- Lettre de l'exploitant du 5 mai 2014 et dossier « Garanties financières » d'avril 2014.

4. Installations contrôlées

Piézomètres d'accès aux eaux souterraines.

Aires d'entreposage des déchets.

5. Constats

Autosurveillance des eaux souterraines

L'article 12 de l'arrêté préfectoral, renforcé par arrêté du 10 mai 2010, fixe la fréquence de contrôle et liste les paramètres devant faire l'objet d'analyses. En outre, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance doit être relevé, ainsi que l'établissement d'une carte des courbes izopières.

Au vu des rapports d'analyses mis à disposition par l'exploitant, il apparaît que :

- la fréquence semestrielle de contrôle est respectée ;
- tous les paramètres listés à l'article 12 de l'arrêté d'autorisation font l'objet d'analyses ;
- le suivi piézométrique n'est pas effectué et une carte des courbes izopières n'est pas établie ;
- les résultats des analyses effectuées suite au contrôle inopiné du 30 juin 2015, commandé par l'inspection des installations classées, mettent en évidence des concentrations élevées en fer, aluminium, plomb et zinc.

En réponse à ces constats, l'exploitant s'engage à modifier la commande à l'adresse du prestataire en y intégrant l'obligation de relever une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage d'accès aux eaux souterraines et d'établir une carte des courbes izopièzes afin de déterminer le sens d'écoulement des eaux.

Concernant les concentrations élevées en métaux lors du contrôle effectué le 30 juin 2015, l'exploitant précise que le prestataire de service, mandaté par l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace, n'a pas procédé à la purge de l'ouvrage, préalablement au prélèvement de l'échantillon d'eau soumis aux analyses. L'absence de purge de l'ouvrage est contraire aux bonnes pratiques. En effet, l'eau stagnante a souvent une température, un pH et un potentiel d'oxydo-réduction différents, ainsi qu'une teneur en solides totaux dissous différente de celle de l'eau de la formation.

L'inspection prend note que l'exploitant intègre dans les contrôles futurs l'obligation de relever le niveau piézométrique et d'établir une carte des courbes isopièzes.

La visite des ouvrages d'accès aux eaux souterraines a conduit aux constats suivants :

- l'implantation des ouvrages est conforme au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 ;
- les ouvrages sont repérés et protégés des chocs éventuels ou à l'écart de voies ou aires de circulation d'engins ;
- les ouvrages sont pourvus d'un dispositif d'obturation cadenassé, hormis celui repéré F2 (code BSS 0198 1 X 0082).

L'exploitant s'est engagé à remédier à la situation. Ce point sera vérifié lors de la visite de contrôle réalisée en 2016.

Gestion des déchets

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 dispose :

*« Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets, y compris les emballages vides non nettoyés, entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités produites durant une période de douze mois. Le maximum pour chaque type de déchets est indiqué à l'article 5.1.7 du présent arrêté. »

Une aire étanche a été aménagée pour accueillir les différents contenants à déchets (bennes amovibles, containers, bacs...), de sorte à collecter les eaux météorites et assurer leur traitement avant leur rejet, par passage au travers de débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures. Son état d'entretien n'appelle pas d'observation particulière.

Le volume des différents contenants, présents sur l'aire d'entreposage, est conforme à celui mentionné dans le dossier « Garanties financières » de 2014.

L'examen du registre « Déchets » a permis de s'assurer que chaque type de déchets fait l'objet d'un enlèvement au moins à fréquence annuelle.

« Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. »

Afin de s'assurer de la régularité administrative des installations assurant l'élimination ou le traitement des déchets, l'exploitant a sollicité la communication des actes administratifs délivrés au titre du code de l'environnement, de la part de l'exploitant de l'installation d'accueil.

L'examen des documents présentés met en évidence que certaines dates d'établissement sont très anciennes. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer régulièrement, à fréquence annuelle ou bisannuelle, auprès de ses prestataires de l'état de régularité administrative et de solliciter la communication d'une copie de l'acte administratif délivré en dernier lieu.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant qu'une vérification rapide peut être effectuée sur la base de données disponibles sur le site Internet de l'inspection des installations classées à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>

L'exploitant s'est engagé à prendre en compte les observations formulées par l'inspection.

« Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R .541-50 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur fait l'objet de l'établissement d'un bordereau de suivi conformément aux dispositions réglementaires applicables. Afin de s'assurer de la transmission en retour de la copie dûment complétée par l'exploitant de l'installation chargée de l'élimination ou du traitement des déchets, l'exploitant a mis en place un registre au format informatique permettant de connaître, entre autres, la qualité, la quantité, la date d'expédition, la date de traitement des déchets.

Parallèlement à ce registre informatique, l'exploitant procède à l'archivage des documents « papier » se rattachant à chaque lot expédié.

L'examen de ces deux registres n'appelle pas d'observations particulières.

L'exploitant dispose d'une liste des transporteurs et une copie des récépissés donnés par le préfet en application de l'article 3 du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

6. Conclusion

Situation irrégulière

La visite du 23 septembre 2015 n'a mis pas en évidence de situation administrative irrégulière.

Non-conformités

La visite du 23 septembre 2015 n'a pas mis en évidence de non-respect aux dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 1998 renforcé par arrêté complémentaire du 10 mai 2010.

Autres constats à portée réglementaire

Sans objet

Observations

L'inspection demande à l'exploitant :

- d'intégrer l'obligation, lors des contrôles de la qualité des eaux souterraines, de relever le niveau piézométrique et d'établir une carte des courbes isopièzes ;
- de s'assurer à fréquence régulière de la régularité administrative des exploitants des installations en charge de l'élimination ou du traitement des déchets.

Questions

Sans objet

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)